

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° D021/23 _____

ARRETE PERMANENT

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE OU DE SES DEPENDANCES SUR LA COMMUNE DES LILAS

DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

ARRETE DE CIRCULATION

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés par les services techniques municipaux,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers pour la sécurité des usagers, et du personnel intervenant

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

SUR LA COMMUNE DES LILAS

DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation du Domaine Public routier, de la ville des Lilas par les services Espace Vert et Voirie.

Ces travaux concernent notamment :

- L'élagage des végétaux,
- L'entretien des massifs régulier et embellissement de l'ensemble des espaces verts.
- Le renforcement et les reprises localisées de chaussées,
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquences sur la circulation et la sécurité des usagers,
- La réalisation de travaux divers sur les dépendances routières ou les réseaux publics,
- La mise en place ou l'entretien de la signalisation routière ainsi que les marquages sur chaussée.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules, sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place de déviation,
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux,
- Soit une signalisation spéciale, voie comporte plus d'une file de circulation, par sens,
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à
- 30m/h en agglomération
- Au pas dans certaines conditions (homme trafic)

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Code de la Route notamment son Chapitre VII : **Arrêt et stationnement**,
Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)
Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**
- Une interdiction de dépasser.
- Un alternat géré manuellement par piquets K10. (Homme trafic).

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction

Interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la

Signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par les Services Techniques Voirie.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur de la Ville des Lilas.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les voies départementales, l'arrêté fera l'objet d'une déclaration Direction de la Voirie et des Déplacements de la Seine Saint Denis

Le présent arrêté revêt un caractère permanent.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène DECROS,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire.

Fait aux Lilas, le **09 DEC. 2023**

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Propreté et à la Voirie

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le : **11 DEC. 2023**

DECLARATION PREALABLE

A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

COMMUNE DES LILAS :

OBJET :

DATES :

VOIE(S) :

CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.

Arrêt et stationnement :

- Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13
- **Du côté des NUMEROS IMPAIRS,**
- **Du côté des NUMEROS PAIRS,**
- Même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules et engins de chantier,
- La chaussée sera rétrécie,
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II - CIRCULATION DES VÉHICULES

- **La circulation sera autorisée,**
- La chaussée sera rétrécie,
- **Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs ou Impairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre en fonction du chantier considéré,**
- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue,
- Il sera interdit de dépasser,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,
- **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces.**

- **La circulation sera réglementée pendant les horaires de travaux, par une procédure Hommes-trafics par piquets K10, ou réglementée par panneaux de type B15/C18.**
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.
- **Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :**
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**
 - **Vitesse limitée à : 30km/h** **travaux avec : Avec emprise sur chaussée et trottoirs**
 - La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
 - Le cheminement des piétons s'effectuera du côté opposé aux travaux,

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

Etabli à Les LILAS, le

Par :

Déclaré conforme à l'arrêté-cadre

N°

du

Validé

à Les

Lilas,

le

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier